

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L et R.719-51 à R719-112 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu l'élection, le 21 juin 2018, de Monsieur Thomas DEROCHE en tant que directeur adjoint de l'UFR chargé des formations.
- - Vu l'élection, le 24 mai 2018, de Monsieur François COTTIN, en tant que directeur de l'UFR de Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur François COTTIN, directeur de l'UFR de Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes définis à la présente décision, pour les affaires concernant l'UFR STAPS :

1) Affaires financières

Pour l'exécution du budget **hors recherche** de l'UFR STAPS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université les actes à caractère financier suivants :

- L'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000 € hors taxes par acte.
- Pour les recettes : les actes relatifs à l'établissement des factures de recette et à la liquidation des encaissements sans limitation de montant.

Pour l'exécution du budget **recherche** des laboratoires rattachés administrativement à l'UFR STAPS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les actes à caractère financier suivants :

- L'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses avec ou sans bon de commande d'un montant maximum de 90 000 € hors taxes par acte.

2) Etudes et vie universitaire

- Les demandes de transfert d'inscription universitaire;
- Les conventions de stage (stages cursus et hors cursus) des étudiants ;
- Les attestations de réussite aux diplômes ;
- Les réponses aux recours administratifs relatifs aux refus de candidatures pour les formations proposées sur la plateforme Parcoursup, les licences professionnelles, et les Masters, ainsi que pour signer les lettres de communication de motifs de refus pour ces mêmes formations. Les réponses aux recours contentieux sont exclues du champ de la présente délégation.

3) Gestion des personnels

- Les attestations de service fait pour le paiement d'heures de cours complémentaires.
- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif.

4) Relations internationales

- Les conventions d'accueil des scientifiques étrangers.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COTTIN, délégation est donnée à Monsieur Thomas DEROCHE, directeur adjoint de l'UFR chargé des formations, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université les conventions de stage (stages cursus et hors cursus) des étudiants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COTTIN, délégation est donnée à Nathalie JACOB-RIGHINI, déléguée de la directrice générale des services, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'Université, les ordres de mission et les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel ou d'un véhicule administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COTTIN, délégation est donnée à madame Nathalie JACOB-RIGHINI et à madame Nadine PETRILLI responsable finances, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de l'Université, les actes mentionnés au 1) de l'article 1 ci-dessus pour les mêmes montants et exclusions.

Article 4 :

Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes de saisie (saisie et la validation du bon de commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses et aux ordres de mission) opérés par une tierce personne dûment habilitée par elle-même dans l'outil SIFAC et SIFAC WEB. **Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information.**

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la validation de la demande de droits d'accès à SIFAC, en fonction des droits accordés.

Article 5 :

Les délégués ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature **et d'un spécimen de leur signature manuscrite.**

Article 6 :

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la présidence et de la direction de l'UFR STAPS (campus d'Orsay, bâtiment 335, 91405 ORSAY cedex). Elle est également publiée sur le site internet de l'université (recueil des actes administratifs).

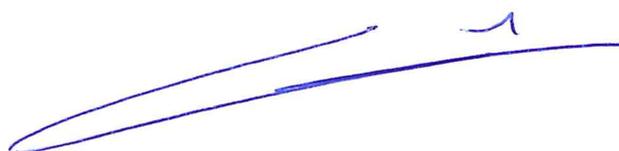
Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du délégué. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 8:

La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution de la présente décision.

Saint-Aubin, le 03/03/2020



Professeur Sylvie RETAILLEAU

- Affiché à la présidence le :
- Transmis au Recteur chancelier des universités le :

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégué qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégué.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégué.

***Personnelle* puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégué.**